

---

## Bulletin de la réforme du droit

Direction des services législatifs, Cabinet du procureur général  
Pièce 416, Édifice du Centenaire  
C. P. 6000, Fredericton (N-B), Canada E3B 5H1  
Tél. : (506) 453-2569; Téléc. : (506) 457-7342  
Courriel : lawreform-reformedudroit@gnb.ca

*Le **Bulletin de la réforme du droit** est publié par la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province, et est maintenant disponible sur le site web du Cabinet du procureur général. Le **Bulletin** a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude au Cabinet du procureur général et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude. Il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.*

*Les opinions exprimées dans le **Bulletin** ne présentent que la réflexion en cours au sein de la Direction des services législatifs au sujet des diverses questions abordées. On ne doit pas déduire qu'elles présentent des positions adoptées par le Cabinet du procureur général ou le gouvernement provincial. Lorsque le Cabinet du procureur général ou le gouvernement a pris position au sujet d'une question en particulier, le texte le rend évident.*

### **A : SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LES LIVRAISONS ANTÉRIEURES**

#### 1. Livraisons antérieures disponibles en ligne

Tous les numéros précédents du *Bulletin de la réforme du droit* sont maintenant affichés sur la page « Bulletin de la réforme du droit » du site Web du Cabinet du procureur général. Elles comprennent des renseignements sur la plupart des dispositions législatives adoptées dans le cadre du programme de réforme du droit du Ministère depuis 1992 et ils fournissent souvent un contexte pertinent de l'adoption des mesures législatives. Dans certains cas, des documents pertinents comme des documents de consultation ont aussi été produits. Nous espérons en ajouter certains à la section

« Autres documents » du site Web au cours des prochains mois.

Il est à noter que les mesures législatives avancées par le Cabinet du procureur général ne découlent pas toutes du programme de réforme du droit et que le Cabinet du procureur général et le ministère de la Justice et de la Consommation sont deux organismes distincts, même s'ils se partagent habituellement un ministre. Les mesures législatives élaborées indépendamment du programme de réforme du droit ne figurent pas aux pages Web de la réforme du droit.

## 2. Prescription – possession de biens-fonds

Le projet de loi 29 *Loi modifiant la Loi sur la prescription*, a été déposé devant l'Assemblée législative le 13 mai, et attendait de passer en deuxième lecture au moment où ces *Notes* ont été finalisées. Cette loi modificative abroge la *Loi sur la prescription relative aux biens réels* et la remplace par l'adjonction de l'article 8.1 à la nouvelle *Loi sur la prescription* et de quelques modifications corrélatives.

Les caractéristiques principales du projet de loi sont suggérées dans le *Bulletin de la réforme du droit no.28*. Récapitulons-les brièvement :

- Les nouvelles dispositions sont en fait semblables aux anciennes mais beaucoup moins compliquées, et rédigées de manière à s'intégrer à la nouvelle loi.
- Le changement le plus important concerne le délai ordinaire de prescription du recouvrement des biens-fonds, qui passe de vingt à quinze ans. Pour la Couronne, cependant, la durée spéciale de prescription existante de soixante ans demeurera la même.
- Des sous-règles spécifiques sont prévues pour les intérêts futurs et certains scénarios du droit de la location immobilière.
- Les délais de prescription peuvent être prolongés en cas de dissimulation délibérée, de minorité, de paiement partiel ou de reconnaissances, mais cette prolongation provient d'autres dispositions de la *Loi sur la prescription* sans figurer de manière spécifique dans le nouvel article.
- En vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, la législation n'a qu'un effet très limité sur les titres enregistrés en vertu de cette loi.

S'il est adopté sous sa forme actuelle, le projet de loi entrera en vigueur en recevant la Sanction royale, mais il y a une disposition transitoire qui, jusqu'au 30 avril 2012, permettra aux réclamants de suivre l'ancien délai de prescription prévu par la *Loi sur la prescription relative aux biens réels* même après l'expiration du nouveau délai prévu par la *Loi sur la prescription*. Cette disposition s'inspire de l'article 27 de la *Loi sur la prescription* et elle a été conçue de manière à ce que les délais de prescription transitoires prévus par cette loi et la nouvelle modification prennent fin le même jour. À compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, donc, le nouveau

régime de prescription sera complètement en place.

Avant cette date, nous comptons fournir une explication supplémentaire sur la modification prévue au Projet de loi 29. Comparé à la *Loi sur la prescription relative aux biens réels*, le nouvel article 8.1 est très court, il ne compte que six paragraphes. Il peut donc être utile d'expliquer les liens qui existent entre ces six paragraphes, entre ces paragraphes et le reste de la *Loi sur la prescription*, et entre ces paragraphes et la jurisprudence actuelle. Pendant la période transitoire le texte de la *Loi sur la prescription relative aux biens réels* qui a été abrogée sera disponible à la page du *Bulletin de la réforme du droit/Autres documents* du site Web du Procureur général.

## **B. QUESTIONS NOUVELLES**

### 3. Les Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 2011

La *Loi sur la révision des lois* a été promulguée en 2003 et est la première étape menant à la révision des lois du Nouveau-Brunswick, la première révision et consolidation du genre depuis 1973. Conformément à l'article 5 de la *Loi sur la révision des lois*, le procureur général a déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative la première partie des lois révisées, qui seront désignées *Lois révisées de 2011*, le 13 mai 2011. Conformément au paragraphe 4(2) de la *Loi sur la révision des lois*, aucune modification n'a été apportée au cours de la révision qui aurait eu pour effet de changer la substance ou l'intention d'une disposition d'une loi ou qui aurait opéré une réforme du droit. Néanmoins, le *Bulletin de la réforme du droit* permet de véhiculer facilement des renseignements généraux sur la révision.

L'ensemble des *Lois révisées de 2011* comprend 137 lois. Le Cabinet du procureur général prévoit publier un certain nombre de lois révisées additionnelles chaque année.

Les *Lois révisées de 2011* seront notamment le point de départ du remplacement de l'actuel système de numérotation alphanumérique des lois par un système numérique qui conviendra davantage à la législation bilingue du Nouveau-Brunswick. Chaque année, la

numérotation des lois débutera au chapitre 100. Cette année, par exemple, la *Loi sur les débiteurs en fuite* sera le chapitre 100 des *Lois révisées de 2011*, la *Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes* le chapitre 101, et ainsi de suite. Les lois révisées de l'année prochaine commenceront au chapitre 100 des *Lois révisées de 2012*.

Le processus de révision a pour objectif de mettre à la disposition des résidents du Nouveau-Brunswick le meilleur produit législatif possible. Les travaux peuvent être effectués en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la révision des lois*, qui permet notamment de consolider des modifications, de moderniser et d'améliorer la langue employée, d'uniformiser les formats, de supprimer la répétition de termes visant à préciser le sexe, d'éliminer les irrégularités apparentes et de corriger les erreurs de transcription ou de grammaire. Parmi les éléments importants du présent projet de révision des lois figurent l'adoption de la terminologie uniformisée de la common law en français et l'amélioration du texte des versions françaises des lois du Nouveau-Brunswick.

Les *Lois révisées de 2011* entreront en vigueur à la date fixée par proclamation par le lieutenant-gouverneur en conseil. Cette proclamation coïncidera avec la proclamation en vigueur de la loi intitulée *Loi modifiant la Loi d'interprétation* (projet de loi 31) et de la *Loi concernant les Lois révisées de 2011* (projet de loi 32), deux lois qui rendent les modifications subséquentes à l'entrée en vigueur des *Lois révisées de 2011*.

Les *Lois révisées de 2011* se trouvent sur la page d'accueil de l'Imprimeur de la Reine sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick. À leur entrée en vigueur, elles apparaîtront également dans la liste alphabétique des lois.

#### 4. Exécution des jugements pécuniaires

Bien que ce point soit apparu dans le *Bulletin* auparavant, nous considérons qu'il s'agit d'une question nouvelle parce qu'il y avait longtemps qu'il n'en avait pas été question.

Les lois d'exécution des jugements au Nouveau-Brunswick doivent être modernisées, et ce fait est reconnu depuis longtemps.

D'importants rapports ont été produits à ce sujet en 1976, en 1985, ainsi qu'en 1994, ce dernier consistant en une proposition législative détaillée rédigée par M. John Williamson, professeur à l'Université du Nouveau-Brunswick. Par la suite, la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) a rédigé la *Loi uniforme sur l'exécution forcée des jugements ordonnant paiement* (2004) et le gouvernement de la Saskatchewan a adopté une loi fondée sur la loi uniforme susmentionnée en 2010. Nos points de départ pour cette seconde tentative sont donc le rapport Williamson, ainsi que les lois de la CHLC et de la Saskatchewan.

Ces documents se ressemblent de par les grandes lignes qu'ils tracent et les détails qu'ils présentent. Ils prévoient que les jugements grèvent les biens-fonds et les biens personnels par leur inscription dans les registres correspondants. Ils prévoient également la centralisation des mécanismes d'exécution sous l'autorité du shérif et fournissent des moyens permettant de réaliser tous les éléments d'actif que possède le débiteur judiciaire. De plus, ils définissent des exemptions personnelles et des plans plutôt variables de répartition des produits des procédures d'exécution lorsqu'il y a plus d'un créancier judiciaire. Pour obtenir de plus amples renseignements, prière de se référer au document de consultation se fondant sur le rapport Williamson qu'a préparé le Ministère en 1994, qui se trouve à la page Développement législatif/Autres documents du site Web du Procureur général, ainsi que le numéro 22 du *Bulletin de la réforme du droit*, qui présente un résumé de la loi uniforme.

Le document de consultation et le *Bulletin* ciblent tous les deux certaines questions qui devraient être étudiées à mesure que ce projet avancera. Les commentaires à l'égard de tout problème que le lectorat jugera valable d'être étudié dans le cadre d'une législation sur l'exécution des jugements sont les bienvenus.

#### 5. Abolition du jury civil

Ce point refait également surface. Dans certains numéros précédents du *Bulletin*, les dispositions de la Règle 46 avaient été examinées à la suggestion du Comité des Règles de la Cour, et il avait été conclu que le jury civil devait être aboli. Toutefois, aucune recommandation à cet effet n'avait été présentée à l'administration en

place à ce moment. Un récent examen des documents de réforme du droit a permis de déterminer que ce point était toujours en suspens et qu'il fallait le traiter.

Notre premier examen remonte à 1994, et nous avons par la suite examiné d'autres documents pour voir si notre conclusion initiale tenait toujours. Nous croyons que c'est bel et bien le cas. Comme le veut actuellement la Règle 46.01(1), la possibilité, dans la plupart des cas, de voir un jury civil dans un procès dépend de la réussite à convaincre un juge que l'affaire devrait plutôt être jugée par un jury que par un juge, ce qui semble bien peu utile. Par ailleurs, s'il faut choisir entre le fait de rendre les jurys civils plus accessibles ou de les éliminer, il semble que l'élimination soit la meilleure solution. Nous prévoyons présenter cette recommandation au gouvernement au cours des prochains mois.

Un des corollaires de cette abrogation, bien sûr, est qu'il sera possible de permettre que des actions pour libelles, calomnie, rupture de promesse de mariage, arrestation malveillante, poursuites malveillantes ou séquestration soient intentées en vertu de la R.80, Instances simplifiées, pour des réclamations ne dépassant pas 30 000 \$. Ces six causes d'action sont expressément exclues de la R.80 à cause de la disponibilité du jury civil. En ce qui concerne la R.79, la procédure simplifiée pour les réclamations ne dépassant pas 75 000 \$, ces causes d'action n'y sont pas expressément mentionnées, et nous ne sommes pas sûrs de l'interaction de la R.79 avec la R.46. Cependant, l'abrogation de la R.46, assurerait clairement la disponibilité de la R.79.

#### 6. « Naissance de la cause d'action »

Il s'agit de « faire un peu de ménage » à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur la prescription*. Contrairement à la version antérieure, la nouvelle *Loi* ne prévoit plus que le moment de la « naissance de la cause d'action » est le point de départ des délais de prescription. Toutefois, cette expression est aussi employée dans certaines autres lois. Nous les avons examinées pour vérifier si elles avaient besoin d'être modifiées en raison a) du nouveau libellé de la *Loi sur la prescription* ou b) de l'évolution de la jurisprudence établie sous le

régime de l'ancienne loi à propos de la naissance d'une cause d'action.

Même si de nombreuses lois font mention de causes d'action, nous avons trouvé seulement quatre lois et deux règles de procédure qui contiennent des dispositions de droit substantif qui portent sur la détermination *du moment où* naît une cause d'action. L'une d'entre elles est la *Loi sur les assurances*, en ce qui concerne plusieurs délais de prescription. Cependant, il appartiendra à la surintendante des assurances de déterminer s'il conviendrait d'y apporter des changements. Il resterait donc, croyons-nous, à apporter des modifications à cinq autres endroits. Nous serions heureux de recevoir des commentaires sur la question de savoir si les changements que nous proposons sont les bons.

##### *a. Loi sur la propriété condominiale*

Le paragraphe 24(1) de la *Loi* prévoit ce qui suit : « Un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent rendu à l'encontre de l'association constitue également un jugement à l'encontre de ceux qui étaient propriétaires lorsque l'action a pris naissance pour une partie du jugement déterminée en fonction des proportions indiquées dans la déclaration portant répartition des dépenses communes ». Le moment auquel font référence les mots soulignés n'est pas clair. S'agit-il de l'acte ou l'omission, des dommages, de la découverte ou d'autre chose? Et si la propriété a changé de main dans l'intervalle, rien n'explique pourquoi ce serait l'ancien propriétaire, et non le propriétaire actuel, qui serait redevable du jugement rendu contre l'association.

Après avoir discuté de cette question avec le directeur des propriétés condominiales, nous pensons que l'article 24 devrait être modifié pour faire mention « de ceux qui sont propriétaires lorsque le jugement est rendu ». Il s'agit du même changement qui a été effectué en Ontario voilà quelque temps, cependant, plusieurs autres provinces comme la Nouvelle-Écosse et le Manitoba, continuent à faire référence au moment de la naissance de la cause d'action.

##### *b. Loi sur les détectives privés et les services de sécurité*

Voici le libellé de l'article 22 de la *Loi* : « Une personne qui exploite une agence ne peut tenter ou poursuivre devant tout tribunal une

action en recouvrement d'honoraires ou de toute autre indemnité en raison d'un acte accompli ou de dépenses supportées par elle dans le cadre de son entreprise que si elle allègue et prouve qu'elle était titulaire, au moment où est née la cause d'action, d'une licence l'autorisant à accomplir l'acte ou à faire les dépenses qui font l'objet de l'action ».

Ici aussi, on ne sait pas trop à quel moment font référence les mots soulignés. Il est également possible qu'une cause d'action pour non-paiement ne naisse qu'un certain temps après que le service a été rendu. Après en avoir discuté avec les représentants du ministère de la Sécurité publique, nous pensons que le moment où il est essentiel que la personne soit titulaire d'une licence est le moment où « l'acte est accompli ou les dépenses sont faites ».

#### *c. Loi sur l'organisation judiciaire*

Parmi toutes les modifications proposées, nous pensons que celle-ci est la seule qui pourrait susciter des commentaires. Les articles 45 et 46, qui portent sur les intérêts avant jugement, sont tous deux concernés, mais la disposition centrale est le paragraphe 45(1) : « Dans toute procédure intentée en vue de recouvrer une créance ou des dommages-intérêts, la Cour peut ordonner que soient inclus dans la somme au paiement de laquelle le jugement condamne, les intérêts couvrant tout ou partie de la créance ou des dommages-intérêts pendant tout ou partie de la période courant de la date à laquelle la cause d'action a pris naissance et la date du jugement.

La jurisprudence, qui est assez abondante à ce sujet, fait ressortir que l'article 45 est de nature discrétionnaire et que le juge peut choisir, en vue du calcul des intérêts avant jugement, des dates de début différentes pour différentes catégories de dommages-intérêts. Pourtant, le fait que la date à laquelle « la cause d'action a pris naissance » est mentionnée comme l'une des deux dates-butoirs pour le calcul des intérêts avant jugement semble être matière à confusion.

À l'heure actuelle, nous serions enclins à remplacer ces mots par un libellé inspiré des interprétations judiciaires qui ont été faites de la raison d'être de l'article 45. Compte tenu des décisions rendues dans des affaires comme *Jean c. Pêcheries Roger L. Ltée*, 2010 NBCA 10, qui confirmait l'arrêt *Cyr c. Roman Catholic*

*Bishop of Edmundston* (1982), 39 N.B.R. (2d) 361 (C.A.), [1982] N.B.J. No. 159 (QL), il nous semble que l'article 45 traduirait mieux l'état de la jurisprudence s'il faisait mention du moment où le débiteur sur jugement aurait dû payer le montant qui a subséquentement été octroyé à titre de dommages-intérêts, plutôt que le moment où « la cause d'action a pris naissance ». En règle générale, il s'agit des grands paramètres que les tribunaux ont respectés jusqu'à maintenant, même s'il pourrait bien y avoir d'autres façons de supprimer l'expression « la cause d'action a pris naissance » tout en conservant le *statu quo* pour l'essentiel.

Nous avons invité les membres du Comité des Règles de la Cour à nous faire part de leurs commentaires à ce sujet, mais nous aimerons aussi connaître l'avis de tous les intéressés.

#### *d. Règle 8.04 – Sociétés de personnes*

Cette question et celle qui suit ont également été portées à l'attention du Comité des Règles de la Cour.

Le paragraphe 8.04(1) des *Règles de procédure* permet à une partie à une instance mettant en cause une société de personnes de connaître le nom des associés. « Lorsqu'une instance est intentée par ou contre une société de personnes sous sa raison sociale, une autre partie peut, en tout temps, lui signifier un avis requérant la divulgation sans délai, et par écrit, du nom de tous les associés qui formaient la société au moment où s'est produite la cause d'action, ainsi que leur résidence actuelle ».

Nous n'avons trouvé aucune décision sur la signification des mots soulignés. On peut supposer qu'ils sont liés aux articles 10 à 13 de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*, qui rendent chacun des associés individuellement responsable des dettes, des engagements et des obligations contractés par la société alors qu'il est associé. Si c'est le cas, on peut penser que la règle a pour objet de faire en sorte que les associés qui sont individuellement responsables puissent être individuellement identifiés dans le cadre d'un litige mettant en cause leur société.

Mais s'il s'agit bien de l'objectif de la règle, est-ce qu'il est atteint par l'obligation de divulguer le nom des associés « au moment où s'est produite la cause d'action »? Compte tenu

de l'incertitude que suscite cette expression et du fait qu'elle risque de nos jours d'être liée au moment où un droit d'action est « découvert », nous pensons qu'il serait préférable que la règle emprunte le libellé de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* et qu'elle exige la divulgation du nom des associés au moment où la dette, l'engagement ou l'obligation a été contracté.

*e. Règle 61.14 – Interrogatoire à l'appui de l'exécution forcée*

Les paragraphes (1) à (4) de la Règle 61.14 font mention à plusieurs reprises de l'interrogatoire du débiteur sur jugement ou d'autres personnes à propos des actifs et du revenu du débiteur sur jugement « au moment où s'est produite la cause d'action » ainsi que des dispositions « depuis que s'est produite la cause d'action ». Encore une fois, on peut se demander si ces expressions sont adéquates.

Là encore, nous n'avons trouvé aucune décision qui traite précisément de la signification de ces mots. Peut-être ont-ils pour objet de mettre en

évidence toutes les dispositions d'actifs que peut faire une personne qui prévoit perdre une action en justice. Mais s'il s'agit bien de l'objectif, il ne nous semble pas adéquat de faire mention du « moment où s'est produite la cause d'action ». Il serait préférable d'employer comme point de départ (en nous inspirant du libellé de la nouvelle *Loi sur la prescription*) « le moment où a eu lieu l'acte ou l'omission sur lequel est fondé la réclamation du créancier sur jugement ».

*Les réponses et les réactions à toute question abordée ci-dessus doivent être envoyées à l'adresse figurant en tête du présent bulletin, à l'attention de Tim Rattenbury, ou par courriel à [lawreform-reformedudroit@gnb.ca](mailto:lawreform-reformedudroit@gnb.ca). Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le 15 juillet 2011.*

*Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions à propos de toute autre question que nous devrions examiner dans la perspective de la réforme du droit.*

